

BANQUE DU CANADA MANDAT DU COMITÉ DES PENSIONS

INTRODUCTION

La Banque du Canada (la « Banque ») est l'administrateur du Régime de pension de la Banque du Canada (Règlement administratif n° 15) (le « Régime de pension ») et du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (Règlement administratif n° 18) (le « RPC »), et elle a constitué et maintient en conséquence des fonds en fiducie (les « Fonds ») en ce qui a trait respectivement au Régime de pension et au RPC.

La Banque du Canada est également le répondant du Régime de pension et du RPC et assume au regard de ces régimes toutes les fonctions et tous les pouvoirs d'un répondant de régime de pension.

Le Conseil d'administration de la Banque (le « Conseil ») a créé le Comité des pensions et lui a délégué, comme le stipule le présent mandat, le pouvoir d'adopter toutes les mesures que la Banque doit prendre en sa qualité d'administrateur du Régime de pension, du RPC et des Fonds, sauf disposition contraire expresse du mandat à cet effet. Le Conseil a également délégué au Comité des pensions, comme il est indiqué dans le présent mandat, le pouvoir de prendre certaines mesures liées au rôle que joue la Banque à titre de répondant du Régime de pension et du RPC.

GOVERNANCE

Composition du Comité

Le Comité des pensions est composé des membres suivants et de tous les autres membres que le Conseil décide de nommer au besoin :

- le premier sous-gouverneur;
- un minimum de trois et un maximum de cinq autres membres du Conseil, qui sont nommés par le Conseil;
- trois autres cadres supérieurs de la Banque, qui sont nommés par le Conseil.

Chaque membre du Comité des pensions reste en poste jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le Conseil, ou qu'il décède, démissionne ou prend sa retraite, selon la première de ces éventualités.

Les membres du Comité des pensions qui ne sont pas des cadres ou des employés de la Banque ont droit à une provision et à une indemnité quotidienne d'un montant égal à la provision et à l'indemnité quotidienne payables aux membres du Comité de direction du Conseil, et ils seront remboursés des menues dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité des pensions, conformément à la politique générale de la Banque en matière de remboursement de frais.

Président

Le président du Comité des pensions est le premier sous-gouverneur. Si ce dernier ne peut temporairement s'acquitter de ses fonctions de président, le Comité des pensions choisit un autre de ses membres pour faire office de président en l'absence du premier sous-gouverneur.

Présidence des réunions

Le président du Comité des pensions assume la présidence des réunions du Comité.

Secrétaire

L'avocat général, l'avocat général adjoint ou le conseiller juridique principal fait office de secrétaire du Comité des pensions.

Réunions

Le Comité des pensions fixe la date, l'heure et le lieu de ses réunions, mais doit se réunir au moins une fois par trimestre. En outre, il peut tenir une réunion spéciale à n'importe quel moment sur avis écrit ou verbal du président. En cas de vacance temporaire au poste de président, tout membre du Comité des pensions peut convoquer une réunion spéciale. Si des contraintes de temps le justifient, le Comité peut prendre des décisions sans se réunir, à condition que la décision soit ratifiée par écrit par tous les membres.

Dossiers

Le Comité des pensions tient des procès-verbaux de ses réunions. Il y consigne toutes ses décisions et les facteurs qu'il a pris en considération pour y parvenir.

Rapports réguliers destinés au Conseil

Le Comité des pensions produit au moins une fois par semestre un rapport écrit qu'il remet au Conseil.

Le président du Comité des pensions remet également au Conseil d'autres rapports périodiques relatifs aux sujets relevant de la compétence du Comité ou relatifs à la gestion des Fonds, lorsque le Conseil le demande ou que le président du Comité le juge nécessaire ou approprié.

Les rapports semestriels que remet le Comité des pensions au Conseil comprennent notamment les documents suivants :

- un résumé des activités du Comité des pensions durant la période concernée;
- une évaluation du rendement des Fonds;
- lorsqu'il y a eu un changement de gestionnaire de placements durant la période concernée, un résumé des facteurs qui ont motivé la décision de procéder à un tel changement, un rapport sur le processus qui a été suivi pour mettre en œuvre le changement et un résumé des facteurs qui ont influencé le choix d'un autre gestionnaire de placements par le Comité des pensions;
- lorsqu'il y a eu durant la période concernée un changement parmi les tiers fournissant des services de pension (autre qu'un changement de gestionnaire de placements), y compris les actuaires, vérificateurs, conseillers en régime de retraite, et sous-traitants engagés pour l'administration des pensions, un rapport relatif à ce changement.

Rapports annuels au Conseil

Outre les rapports semestriels au Conseil, le Comité des pensions remet une fois par année au Conseil :

- à titre d'information, les états financiers vérifiés des Fonds;
- pour examen et approbation, l'énoncé des politiques et procédures en matière de placement pour chacun des Fonds, qui reflète les modifications recommandées par le Comité.

Normes de rendement

Le Comité des pensions fera preuve, dans l'administration du Régime de pension et du RPC, ainsi que dans l'administration des Fonds et le placement des sommes les constituant, du soin que toute personne d'une prudence normale apporterait à la gestion des biens d'un tiers.

Les membres du Comité des pensions qui possèdent ou devraient posséder, en raison de leur profession ou de leurs activités, des connaissances ou des compétences particulières dans le domaine de l'administration d'un régime de pension ou d'un fonds de pension, sont tenus de les appliquer à l'administration du Régime de pension, du RPC et des Fonds.

Les membres du Comité des pensions peuvent s'appuyer de bonne foi sur des états financiers préparés par un comptable, ou sur tout rapport écrit du ou des vérificateurs, qui leur ont été présentés comme reflétant de manière raisonnablement fidèle la situation financière du Régime de pension, du RPC ou des Fonds, selon le cas.

Les membres du Comité des pensions peuvent s'appuyer de bonne foi sur tout rapport d'un comptable, d'un actuaire, d'un avocat, d'un notaire ou de tout autre professionnel dont les déclarations jouissent de la crédibilité rattachée à sa profession.

Conformité aux politiques

Les membres du Comité des pensions doivent se conformer aux politiques adoptées au besoin par la Banque, notamment la politique de cette dernière en matière de conflit d'intérêts et les autres politiques applicables aux personnes qui remplissent des fonctions de fiduciaire à l'égard du Régime de pension, du RPC et des Fonds.

Délégation

Lorsqu'il le juge raisonnable ou prudent dans des circonstances données,

- le Comité des pensions peut créer un comité d'administration des pensions ou un comité de placement des fonds de pension et leur déléguer, conformément au présent mandat, les responsabilités et fonctions qu'il juge appropriées;
- le Comité des pensions peut déléguer à tout administrateur, cadre ou employé de la Banque ou à tout comité créé par celle-ci ou à tout mandataire externe le pouvoir de poser tout acte nécessaire à l'administration du Régime de pension et du RPC, ou à l'administration des Fonds et au placement des sommes les constituant, à condition qu'il juge cet administrateur, cadre, employé ou mandataire externe apte à s'acquitter de cette responsabilité;

et ce, sous réserve que le Comité des pensions supervise ces comités, administrateurs, cadres, employés et mandataires externes de manière raisonnable et prudente.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité des pensions, dont au moins deux sont des administrateurs nommés conformément à l'article 9 de la *Loi sur la Banque du Canada*, sont présents.

Formation et orientation des membres

Le Comité des pensions élaborera des politiques en vue de la participation, à des séances de formation ou d'orientation, des membres de comités (par exemple, les membres d'un comité de placement des fonds de pension et d'un comité d'administration des pensions) ou d'autres personnes à qui il a délégué des responsabilités ou des fonctions, et il suivra l'application de ces politiques.

Fonctions

Le Comité des pensions est investi des fonctions suivantes :

Le Comité des pensions est chargé d'administrer le Régime de pension et le RPC ainsi que d'administrer les Fonds et de placer les sommes les constituant, en se conformant, selon le cas, aux dispositions du Régime de pension, du RPC et des conventions de fiducie conclues pour les Fonds de même qu'à toutes les lois applicables; sauf en cas de disposition contraire énoncée dans le présent mandat, il s'acquitte de toutes les fonctions et obligations qui incombent à la Banque à titre d'administrateur du Régime de pension, du RPC et des Fonds.

En outre, le Comité des pensions assume, au nom de la Banque, les rôles et fonctions de répondant du Régime de pension et du RPC qui lui sont délégués conformément au présent mandat ou qui lui sont délégués au besoin par le Conseil.

Si le Comité des pensions décide de créer un comité de placement des fonds de pension et un comité d'administration des pensions, il supervisera et suivra les activités de ces comités.

Sans que soit limitée la portée générale des dispositions qui précèdent, le Comité des pensions assume les responsabilités suivantes :

- a) **Administration des prestations :** Le Comité des pensions est chargé d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement d'un système d'administration des prestations de pension, dont la responsabilité peut être déléguée en tout ou en partie à un comité d'administration des pensions.
- b) **Modifications aux Régimes :** Toutes les propositions de modifications au Régime de pension ou au RPC exigées par les lois applicables doivent être revues par le Comité des pensions, qui formulera à l'intention du Conseil des recommandations s'y rapportant.

Toutes les propositions de modifications au Régime de pension ou au RPC doivent être revues par le Comité des pensions, qui formulera des recommandations à cet égard à l'intention du Conseil.

Le Comité des pensions est habilité à recevoir et à examiner les rapports d'un comité d'administration des pensions relativement à des modifications au Régime de pension et au RPC.

- c) **Communications et relations avec les parties intéressées :** Le Comité des pensions assurera la mise en œuvre et le fonctionnement d'un programme de communication

avec les parties intéressées, fonction qui pourra être exercée par l'entremise d'un comité d'administration des pensions.

- d) **Capitalisation** : Le Comité des pensions examine et approuve les rapports préparés par les actuaires dont les services sont retenus pour les besoins du Régime de pension et du RPC, notamment les rapports actuariels préparés conformément aux exigences législatives applicables.

Après avoir reçu et examiné les rapports des actuaires ou tout rapport concernant le passif du Régime transmis par un comité d'administration des pensions, le Comité des pensions envisage les implications qu'ont ces rapports sur le plan de la capitalisation et en ce qui concerne les politiques de placement.

Après avoir reçu, le cas échéant, une recommandation en ce sens d'un comité d'administration des pensions, le Comité des pensions approuve les hypothèses utilisées par les actuaires dans la préparation de leurs rapports.

- e) **Énoncé des politiques et procédures en matière de placement, et lignes directrices internes relatives aux placements** : Après avoir reçu, le cas échéant, une recommandation en ce sens d'un comité de placement des fonds de pension, le Comité des pensions soumet, par écrit, à l'approbation du Conseil un énoncé des politiques et procédures en matière de placement devant régir le fonds en fiducie du Régime de pension ainsi que le fonds en fiducie du RPC.

Au moins une fois l'an et après avoir reçu, le cas échéant, et examiné un rapport d'un comité de placement des fonds de pension à ce sujet, le Comité des pensions soumet à l'approbation du Conseil les recommandations qu'il juge appropriées relativement aux modifications à apporter à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement.

En outre, après avoir reçu, le cas échéant, et examiné un rapport d'un comité de placement des fonds de pension, le Comité des pensions approuve les lignes directrices internes relatives au Fonds de pension en fiducie régissant le placement des actifs du fonds en fiducie du Régime de pension et, au moins une fois l'an et après avoir reçu, le cas échéant, et examiné un rapport d'un comité de placement des fonds de pension, revoit les lignes directrices et autorise les modifications qu'il juge appropriées.

- f) **Gestionnaires de placements** : Après avoir reçu, le cas échéant, une recommandation en ce sens d'un comité de placement des fonds de pension, le Comité des pensions engage un ou plusieurs gestionnaires professionnels de placements ayant les compétences requises et, après avoir reçu, le cas échéant, une recommandation en ce sens d'un comité de placement des fonds de pension, remplace au besoin les gestionnaires de placements au mieux des intérêts des Fonds.

Les Fonds peuvent être gérés en tout ou en partie à l'interne.

- g) **Surveillance et supervision des gestionnaires de placements** : Le Comité des pensions surveille et supervise le rendement des gestionnaires de placements. Ce suivi et cette supervision peuvent être délégués en tout ou en partie à un comité de placement des fonds de pension, auquel cas le Comité des pensions reçoit et examine les rapports produits par ce comité de placement sur le rendement des gestionnaires de placements.

- h) **Fiduciaires** : Après avoir reçu, le cas échéant, une recommandation en ce sens d'un comité de placement des fonds de pension ou, dans le cas de la composante à cotisations déterminées du Régime, une recommandation conjointe d'un comité de placement des fonds de pension et d'un comité d'administration des pensions, le Comité des pensions choisit un ou plusieurs fiduciaires comme dépositaires des avoirs des Fonds. Après avoir reçu, le cas échéant, un avis d'un comité de placement des fonds de pension (ou, s'il y a lieu, un avis conjoint d'un comité de placement des fonds de pension et d'un comité d'administration des pensions), le Comité des pensions retient ou remplace le ou les fiduciaires s'il le juge approprié.
- i) **Actuaires** : Le Comité des pensions est chargé d'engager des actuaires professionnels ayant les compétences requises et de les remplacer au besoin s'il juge qu'une telle mesure est conforme aux intérêts du Régime de pension, du RPC et des Fonds. Le Comité peut déléguer en tout ou en partie cette responsabilité à un comité d'administration des pensions, auquel cas il doit examiner les décisions prises par le comité d'administration des pensions à cet égard.
- j) **Vérifications** : Après avoir reçu, le cas échéant, une recommandation en ce sens d'un comité d'administration des pensions, le Comité des pensions retient les services d'un cabinet de comptables agréés qui effectuera la vérification des Fonds conformément aux dispositions des lois applicables ou aux instructions du Comité. Ce dernier examine avec les comptables agréés la portée de la vérification et examine les états financiers vérifiés et tout état financier non vérifié préparé pour chacun des Fonds. Le Comité des pensions soumet ces états financiers, une fois qu'il les a examinés et approuvés, aux membres du Conseil à titre d'information.
- k) **Tiers conseillers ou fournisseurs de services** : Après avoir reçu, le cas échéant, une recommandation en ce sens d'un comité d'administration des pensions ou d'un comité de placement des fonds de pension, le Comité des pensions choisit, engage ou remplace des tiers conseillers ou fournisseurs de services de pension (autres que les gestionnaires de placements et les fiduciaires) s'il juge une telle décision appropriée ou conforme aux intérêts du Régime de pension, du RPC ou des Fonds. Le Comité des pensions peut déléguer en tout ou en partie cette responsabilité à un comité d'administration des pensions ou à un comité de placement des fonds de pension, auquel cas il devra examiner les décisions prises par ces comités à cet égard.
- l) **Évaluation des pratiques de gouvernance** : Le Comité des pensions examine périodiquement les processus et procédures de la Banque en matière de gouvernance des pensions et formule à l'intention du Conseil les recommandations qu'il juge appropriées et conformes aux intérêts du Régime de pension et du RPC.

Modifications

Le Conseil est habilité à modifier au besoin le présent mandat.

APPROUVÉ PAR UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA RÉUNION
DU 19 JUIN 2009.